
Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 8

Votants: 8

Séance du 08 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février l'assemblée régulièrement convoquée le 08 février 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Rémy BEC, Aurélie BOUISSOU, Anne-Marie CONSTANS, Marie DAURIACH, Jérémie FOURCADIER, Jérôme MARTY, Benoît SOLIER, Francis TAURIAC

Représentés:

Excuses: Mathieu RIFFAUD

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît SOLIER

Procès verbal de la séance du 08 février 2024

Le PV du conseil municipal du 28 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Objet: Instauration de la prime pouvoir d'achat - DE 2024 001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12 , article 6411

Résultat du vote : Adoptée Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Objet: Avenant au bail emphytéotique avec la société ENERCOOP midi-pyrénées - DE 2024 002

Par délibération en date du 28 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer le bail emphytéotique avec la société ENERCOOP midi-pyrénées, sur les parcelles 325 et 326 de la section AP pour un loyer annuel de 1 000 € pour une durée de 30 ans commençant à courir le 1er septembre 2021. Toutefois, la société ENERCOOP midi-pyrénées a sollicité une période de facturation du loyer par année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Concernant la revalorisation annuelle du loyer, la société Enercoop propose une modification de la formule de revalorisation, dans le but de limiter l'impact de l'inflation très importante, de la façon suivante :

- Loyer révisé à payer année N = Loyer révisé à payer année N-1 x [1+(0.2*taux inflation IPC)] (Indice des Prix à la Consommation)

(**Taux inflation IPC** : calculé par l'INSEE, il correspond à la variation entre la moyenne annuelle des IPC mensuels année N-1 et cette même moyenne pour les IPC année N. Si celui de l'année en cours n'est pas disponible au moment de l'exigibilité du loyer on se reporte au taux de variation de l'an dernier).

Ainsi à partir de 2025, l'appel de loyer correspondra à l'année civile de janvier à décembre calculé suivant la formule ci-dessus.

Ouï cet exposé, le conseil vote à l'unanimité cette proposition.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0

Questions diverses :

Droit de préemption urbain parcelle AO 8 et 13 : la commune ne préempte pas.

Le secrétaire



Le maire

